

STATUTS DU SERVICE DES ACTIVITES PHYSIQUES, SPORTIVES, ARTISTIQUES ET DE PLEINE NATURE DE L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} : Création

Il est créé un service universitaire des activités physiques, sportives, artistiques et de pleine nature (SUAPS), conformément aux dispositions des articles L714-1 et 2 et D714-41 et suivants du code de l'éducation. Ce service participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'Université dans le domaine des activités physiques et sportives en liaison avec les associations sportives universitaires, les composantes et les autres services communs de l'Université.

Article 2 : Missions

Le SUAPS assure principalement les missions suivantes, sous réserve des attributions dévolues par ailleurs au service inter-universitaire des activités physiques, sportives, artistiques et de pleine nature de Lyon :

- Il organise, développe et encadre les activités physiques et sportives des étudiant.es. Ces activités sont proposées aux personnels ;
- Il contribue par ses enseignements à la formation des étudiant.es dans le domaine des activités physiques et sportives. Les personnels peuvent participer à ces enseignements ;
- Il promeut les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie de campus et favorise la participation des étudiant.es à la vie associative et à la compétition sportive ;
- Il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiant.es ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive ;
- Il favorise la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiants en situation de handicap ;
- Il promeut la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être des étudiant.es, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le SUMPPS ;
- Il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec le service universitaire chargé de l'action culturelle ;
- Il assure, dans le cadre de la politique générale définie par l'Université et en particulier le Conseil d'administration, la gestion des équipements sportifs affectés à l'université. Ces équipements peuvent être ouverts à d'autres utilisateur/trices que les étudiant.es et les personnels des établissements.

Titre 2 : Organisation

Article 3 : Organisation générale

Le SUAPS de l'université Lyon 2 est administré par un conseil des sports présidé par le/a Président.e de l'Université ou son/sa représentant.e, et dirigé par un.e directeur/trice, en fonction au SUAPS.

Article 4 : Le Conseil des sports

Article 4-1 : composition

Le Conseil des sports comprend 23 membres :

a) 1 membre de droit :

- le/la Président.e de l'Université ou son/sa représentant.e ;

b) 17 Membres élus :

- Collège des enseignant.es : 8 enseignant.es d'éducation physique et sportive affecté.es à l'Université Lyon 2, élu.es par le collège des enseignant.es d'éducation physique et sportive au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité de voix, un second tour est organisé.
- Collège des étudiant.es : 9 étudiant.es inscrit.es administrativement à l'Université et participant à la vie sportive de l'Université. Ils/Elles sont élu.es au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

La date et les modalités des opérations électorales sont fixées par arrêté du/de la Président.e de l'Université.

c) 5 Membres désignés

- 1 membre enseignant, relevant d'une autre discipline que l'éducation physique et sportive ;
- 2 membres représentant les personnels administratifs et techniques de l'université.
- 2 personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine des activités physiques, sportives, artistiques et de pleine nature.

Ces membres sont désignés par le/la Président.e de l'Université, après appel à candidature.

Le/la directeur/trice et le/la directeur/trice adjoint.e du SUAPS s'ils/elles ne sont pas élu.es au sein du Conseil au titre du collège des enseignant.es d'éducation physique et sportive y assistent avec voix consultative.

Les enseignant.es titulaires affecté.es au SUAPS ainsi que le/la responsable des services administratifs et financiers du SUAPS sont invité.es à titre permanent du Conseil des sports. Ils/elles n'ont pas voix délibérative.

Le/la Président.e et le/la directeur/trice du SUAPS peuvent inviter au Conseil des sports, à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la compétence apporterait un éclairage utile à un dossier.

Le Conseil des sports comporte une formation restreinte aux membres enseignants pour se prononcer sur les points prévus à l'article 4-3 des présents statuts, composé de l'ensemble des enseignant.es élu.es. Cette formation restreinte est présidé par le/la Président.e de l'Université ou son/sa représentant.e.

Le/la directeur/trice et le/la directeur/trice adjoint.e du SUAPS s'ils/elles ne sont pas élu.es au sein du Conseil au titre du collège des enseignant.es d'éducation physique et sportive assistent aux séances du Conseil restreint avec voix consultative.

Les enseignant.es titulaires affecté.es au SUAPS sont invité.es à titre permanent du Conseil des sports sous sa formation restreinte. Ils/elles n'ont pas voix délibérative.

Article 4-2 : Mandat des membres du conseil des sports

Le mandat de l'ensemble des membres du conseil est de 2 ans. Il est pour tous renouvelable. Il prend fin lorsque les membres perdent la qualité en vertu de laquelle ils avaient été désignés ou élus. En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du conseil des sports, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur du SUAPS.

Article 4-3 : Missions du conseil des sports

Le Conseil des sports élabore les propositions en ce qui concerne la politique de l'Université dans le domaine des activités physiques, sportives, artistiques et de pleine nature.

Il est chargé notamment :

- d'adopter le budget du SUAPS, soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université ;
- d'adopter les statuts du SUAPS, soumis à l'approbation du Conseil d'administration ainsi que le règlement intérieur du service

Il est par ailleurs consulté sur les moyens mis à disposition du service préalablement à leur adoption par le Conseil d'administration de l'Université. Il peut être consulté par les instances délibérantes sur toute question relative au service ou à la politique sportive.

Le conseil des sports est réuni en formation restreinte pour être consulté sur les décisions individuelles de carrière, et d'attribution de service des enseignant.es ; approuver les emplois du temps et la répartition des charges d'enseignement et d'animation ; émettre un avis sur le recrutement des chargé.es d'enseignement vacataires relevant du SUAPS. Statuant en formation restreinte, le conseil des sports recueille, examine et transmet aux instances compétentes de l'Université les propositions concernant les créations et les transformations de postes d'enseignant.es.

Article 5 : La direction du SUAPS

Article 5-1 : Nomination et mandat

La direction du SUAPS est assurée par un.e directeur/trice, assisté.e d'un.e directeur/trice adjoint.e.

Le/la Directeur/trice et le/la directeur/trice adjoint.e du SUAPS sont choisi.es parmi les professeur.es d'éducation physique et sportive en fonction au SUAPS de l'Université. Ils/elles sont nommé.es par le/la Président.e de l'Université, sur proposition du Conseil des sports. La durée du mandat du/ de la directeur/ trice et du/ de la directeur/trice adjointe de 2 ans est renouvelable deux fois.

L'élection du/de la directeur/trice adjoint.e a lieu lors de la même séance du Conseil des sports et selon les mêmes règles procédurales que l'élection du/de la directeur/trice du SUAPS.

Les candidatures à la fonction de directeur/trice et de directeur/trice adjoint.e devront être présentées en binôme, sous peine d'irrecevabilité.

La proposition du Conseil des sports, acquise à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil, désignera le/la directeur/trice et le/la directeur/trice adjoint.e du SUAPS.

A défaut d'obtention de la majorité au premier tour, un second tour est organisé. L'élection du/de la directeur/trice et du/de la directeur/trice adjoint.e est alors acquise à la majorité simple des membres présents et représentés composant le Conseil.

Le mandat du/ de la directeur/trice adjoint.e s'achève au plus tard avec la fin de mandat du/ de la directeur/trice du SUAPS.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du/de la directeur/trice, le/la Président.e de l'Université nomme un.e administrateur/trice provisoire, qui peut être le/la directeur/trice adjoint.e, chargé.e d'assurer le fonctionnement courant du service jusqu'à la nomination d'un.e nouveau/elle directeur/trice dans les conditions définies au présent article. Le/la nouveau/elle directeur/trice sera nommé.e pour la durée du mandat de son/sa prédécesseur.e restant à courir.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du/de la directeur/trice adjoint.e, il sera procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à la désignation d'un.e nouveau/elle directeur/trice adjoint.e, par le/la Président.e de l'Université sur proposition du Conseil des sports. La proposition du Conseil des sports est effectuée à la majorité simple des membres présents et représentés sur la base de candidatures uninominales.

Article 5-2 Missions du/de la directeur/trice

Le/la directeur/trice du SUAPS est chargé.e, sous l'autorité du/de la Président.e de l'Université, de mettre en œuvre les missions du SUAPS. Il/elle :

- dirige le service et les personnels qui y sont affectés,
- élabore et exécute le budget, adopté en conseil des sports,
- élabore les statuts et le règlement intérieur du service, adopté en conseil des sports,
- propose au Conseil des sports la politique générale du SUAPS,
- prépare les délibérations du Conseil des sports
- rédige et présente le rapport annuel d'activité du service

Article 5-3 Mission du/de la directeur/trice adjoint.e

Le/la directeur/trice adjoint.e du SUAPS assiste et représente le/la directeur/trice. Ses missions sont, le cas échéant, détaillées dans le règlement intérieur du SUAPS.

Article 6.

Le/la responsable des services administratifs et financiers du SUAPS veille à l'application de la réglementation, gère le suivi administratif des personnels du SUAPS, assure le suivi des affaires institutionnelles, participe à l'élaboration, en collaboration avec le/la directeur/trice du SUAPS, du budget et en contrôle l'exécution.

Titre 3 : Moyens

Article 7.

Les ressources du SUAPS proviennent de la dotation allouée annuellement par l'Université.

Le SUAPS peut aussi percevoir, des ressources annexes et notamment :

- des subventions des collectivités territoriales et autres organismes publics ou privés ;
- toute autre ressource autorisée.

Titre 4 : Modifications des statuts
--

Article 8 :

Les modifications ou compléments aux présents statuts doivent être approuvés par le Conseil des sports à la majorité absolue des membres le composant et soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'université.